

Demande d'autorisation de destruction du Sanglier en plaine, par approche et affût, en vue de prévenir des dommages importants aux cultures

- Demande à introduire par l'occupant -

RUBRIQUE 1 : Coordonnées de l'occupant (REPLIR EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P.)

Nom et prénom :
Rue et numéro :
Code postal et commune :
Téléphone / fax :
N° du permis de chasse :
A NE COMPLETER QUE SI L'OCCUPANT DETRUIT LUI-MEME

--

RUBRIQUE 2 : Description et localisation des dégâts

Description : nature de la culture à défendre – surface de la culture concernée – nature et étendue des dégâts :

Localisation : préciser la commune – l'ancienne commune – le lieu-dit :

RUBRIQUE 3 : Coordonnées de la personne chargée de la destruction

NB : A NE COMPLETER QUE SI L'OCCUPANT FAIT APPEL A UN DES DELEGUES PREVUS PAR L'ARRETE

(SI PLUSIEURS PERSONNES SONT CHARGEES DE LA DESTRUCTION, REPLIR UN FORMULAIRE PAR PERSONNE)

Nom et prénom :
Rue et numéro :
Code postal et commune :
Téléphone / fax :
N° du permis de chasse :

--

<input type="checkbox"/>	Titulaire de droit de chasse sur les terrains à défendre.
<input type="checkbox"/>	Tit. de droit de chasse sur un territoire boisé jouxtant les terrains à défendre.*
<input type="checkbox"/>	Autre chasseur. **

Qualité :
(COCHER LA CASE QUI CONVIENT)

ATTENTION

* Dans le cas où je fais appel à un titulaire de droit de chasse sur un territoire boisé jouxtant les terrains à défendre, **je certifie** que le titulaire de droit de chasse sur les terrains à défendre (la plaine) a marqué son accord sur cette délégation.

** Dans le cas où je fais appel à un quelconque chasseur, **je certifie** que le titulaire de droit de chasse sur les terrains à défendre (la plaine) ainsi que les titulaires de droit de chasse sur les territoires boisés jouxtant ces terrains ont marqué leur accord sur cette délégation.

RUBRIQUE 4 : Nombre d'animaux dont la destruction est envisagée

--

DOCUMENT A JOINDRE

Plan de situation des terrains à défendre.

Je m'engage à ne pas poser d'obstacles à la présence du service forestier, en tout temps, sur les terrains à défendre aux fins de vérifier le caractère légal des opérations de destruction.
Je certifie n'avoir pas procédé au nourrissage du sanglier pendant la période de chasse.

DATE + SIGNATURE DE L'OCCUPANT

--

→ SUITE AU VERSO

ACCORD DU DIRECTEUR DE CENTRE

M. domicilié à
est autorisé à détruire un maximum de sangliers par approche et affût sur les terrains de plaines mentionnés au recto, conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après.

La présente autorisation est valable du au

Les bracelets de traçabilité sont à demander au cantonnement DNF du ressort. Les bracelets non utilisés à la date d'expiration de la présente autorisation devront obligatoirement être retournés à ce cantonnement.

N° des bracelets fournis par le cantonnement :
.....
.....

DATE + SIGNATURE DE L'AUTORITE

Cachet du
service

Extrait de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines gibiers (Moniteur belge du 27 novembre 2002)

CHAPITRE I^{er}. - Des dispositions générales.

Article 1^{er} Toute personne pratiquant la destruction au moyen d'une arme à feu ... doit être titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours.

....
Art. 2. Toute demande d'autorisation de destruction requise en application des dispositions du présent arrêté doit être adressée par pli recommandé ou contre récépissé au Ministre ou, en cas de délégation, au Directeur de Centre de la Division de la nature et des forêts territorialement compétent, dénommé ci-après le « délégué ».

...
Les autorisations de destruction sont valables un mois. Elles sont renouvelables.

Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à tout moment à une autorisation de destruction si les circonstances justifiant celle-ci cessent d'exister.

Le Ministre ou son délégué adresse au conseil cynégétique copie de toute autorisation de destruction accordée sur des territoires situés à l'intérieur de l'espace territorial du conseil. Il fait de même lorsqu'en application de l'alinéa 3, il met fin à une de ces autorisations.

Art. 3. Toute personne procédant à la destruction est tenue d'exhiber à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

- 1° l'autorisation de destruction éventuellement requise en application des dispositions du présent arrêté ;
- 2° son permis de chasse si celui-ci est exigé en application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. L'utilisation d'armes à feu et de munitions dans le cadre de la destruction doit répondre aux mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 4 juin 1987 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse en Région wallonne.

Art. 5. Le transport de tout gibier détruit ou capturé en application des dispositions du présent arrêté est autorisé toute l'année, le cas échéant dans le respect des conditions imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2001 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité.

CHAPITRE II. - De la destruction dans l'intérêt de la faune et de la flore et en vue de prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux.

Section I^{ère}. - De la destruction du sanglier.

Art. 6. La destruction du sanglier ne peut se faire qu'en vue de prévenir des dommages importants aux cultures.

Il est interdit de pratiquer la destruction du Sanglier sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué.

L'autorisation ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules de prévenir les dommages importants aux cultures.

Art. 7. La destruction du sanglier peut se faire toute l'année uniquement en plaine, entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

Art. 8. La destruction du sanglier ne peut être effectuée qu'au moyen d'armes à feu et uniquement à l'affût ou à l'approche, sans rabatteurs ni chiens.

L'usage d'un chien est toutefois autorisé pour la recherche d'un animal blessé.

Art. 9. La destruction du sanglier est effectuée par l'occupant.

L'occupant peut inviter les personnes suivantes à effectuer cette destruction à sa place :

- 1° le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit ;
- 2° à défaut du premier, le titulaire du droit de chasse sur un territoire boisé jouxtant les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit ;
- 3° à défaut du second, tout autre chasseur.

Art. 10. La demande d'autorisation de destruction doit être introduite par l'occupant et préciser notamment la localisation des parcelles à défendre, l'identité de la personne qui procédera à la destruction et le titre auquel celle-ci intervient.

...